



**Convention de partenariat pour la mutualisation des ressources en
enseignement artistique**

Entre :

La Ville de Corbas, représentée par Monsieur le Maire Jean-Claude TALBOT, dûment habilité à cet effet par la délibération / décision en date du

ET

La Ville de Feyzin, représentée par Madame le Maire, Murielle LAURENT, dûment habilitée à cet effet par une décision en date du

ET

La Ville de Saint Fons, représentée par Madame le Maire Nathalie FRIER, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° 18 - ... du 31 mai 2018,

ET

La Ville de Vénissieux, représentée par Madame le Maire Michèle PICARD, dûment habilitée à cet effet par une délibération en date du 26 juin 2018.

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

La Métropole de Lyon a repris depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence enseignement artistique du Conseil départemental, pour mettre en œuvre un Schéma métropolitain des enseignements artistiques 2018 – 2021. Cette démarche se structure sur des regroupements de communes, constitués comme des « bassins de vie », à partir desquels s'articule l'intervention de la Métropole. Celle-ci peut prendre deux formes :

- La mise en place d'actions mises en œuvre par la Métropole avec ses partenaires, à travers l'élaboration de ressources et outils d'information et de communication spécifiques, ainsi que l'animation de réseaux thématiques ;
- L'accompagnement d'actions mises en œuvre par les communes, sur la base de subventions calculées à partir de critères qualitatifs, ou d'accompagnement en ingénierie des processus de coopération et de mutualisations entrepris par les communes.

A travers le Schéma métropolitain, trois axes de travail tendent à émerger comme objectifs partagés par la Métropole et les communes des différents bassins de vie :

- Axe 1 : Un projet partagé visant l'épanouissement et l'émancipation des personnes
- Axe 2 : Une démarche d'éducation et de formation artistique
- Axe 3 : Une offre d'enseignements artistiques structurée sur le territoire métropolitain

Ce troisième axe se situe à l'intersection des ambitions métropolitaines et de celles des communes signataires de la présente convention. Il constitue pour ces dernières la traduction institutionnelle d'une démarche autonome, pour laquelle la Métropole a mis en place un accompagnement en ingénierie à compter de mars 2016.

En effet, la proposition n°20 du Pacte de cohérence métropolitain, pour laquelle certaines des communes signataires ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt formulé par la Métropole, proposait un accompagnement des communes désireuses de renforcer les processus de coopération et de mutualisation dans le domaine culturel.

Sur le bassin de vie des Portes du Sud, les communes signataires pratiquent depuis de longues années des formes de coopération culturelle, notamment en matière d'enseignement artistique.

A cet effet, les directions des écoles de musiques du bassin de vie se rencontrent régulièrement, et mènent depuis plusieurs années des coopérations autour de projets ponctuels et d'ateliers de pratiques collectives.

La présente convention constitue une étape supplémentaire dans ce processus de coopération. Elle vise à définir les modalités précises d'un partenariat pluriannuel, portant sur le partage de pratiques collectives à l'échelle intercommunale.



Elle entend également contribuer à la mobilité des élèves des établissements des communes signataires, à la fois en ce qui concerne les master-classes ponctuelles, mais aussi l'offre musicale concernant les instruments considérés comme « rares », car non enseignés dans les différentes écoles de musique du bassin de vie.

Elle formalise donc une démarche qui lui préexiste, et entend poser les jalons de coopérations et de mutualisations futures, avec les communes signataires, et toute autre commune ou établissement d'enseignement artistique associatif soucieux de s'associer à cette démarche.

Article 1 – Objectifs généraux

Le partenariat entre les communes s'organise autour de différents objectifs partagés entre elles, avec le soutien de la Métropole de Lyon :

- développer la possibilité pour chaque élève des écoles de musique d'accéder à une offre mutualisée et ainsi de construire son propre parcours musical ;
- prendre en compte les attentes des publics les plus variés ;
- ouvrir l'offre musicale en tant que composante du lien social et outil d'attractivité et de rayonnement sur le territoire des Portes du Sud ;
- construire un réseau pour l'enseignement artistique au bénéfice des habitants du bassin de vie des Portes du Sud.

Les différentes modalités de partenariat énoncées ci-dessous concourent à la réalisation de ces objectifs, sans être exclusives quant à la forme prise par les coopérations entre communes.

Article 2 – Contenu du partenariat

Afin de répondre aux enjeux de mobilité et d'économie d'échelle, les communes signataires s'entendent à favoriser les synergies entre les écoles de musique de leur territoire. Ces coopérations favorisent une meilleure coordination de l'offre d'enseignement artistique sur le bassin de vie des Portes du Sud, voire au-delà, en fonction des perspectives dégagées au fil du temps.

Le présent article détaille plusieurs types de coopérations sur lesquels s'engagent les communes signataires. Pendant la durée de la convention, d'autres types de partenariats pourront éventuellement être mis en place, après accord des parties, par avenant au présent document.

1. L'accès aux master-classes et stages pédagogiques de courte durée

Les établissements d'enseignement artistique que sont les écoles de musique tendent généralement à développer une esthétique qui leur est propre. Cette spécialisation se traduit par des actions de programmation, de diffusion et de soutien à la création, qui les conduit à promouvoir des stages pédagogiques de courte durée, de format « master-classes », permettant à un artiste de participer à la formation musicale et artistique d'un groupe d'apprenants. Ces sessions s'organisent sur des temps courts, généralement en amont d'un spectacle de l'artiste en question.

Afin de permettre aux élèves des écoles de musique des communes partenaires de bénéficier d'un accès facilité à ce type d'initiative, pédagogiquement et humainement enrichissante, les partenaires s'engagent à leur proposer des conditions tarifaires avantageuses.



Ainsi, il est convenu entre les parties que l'accès à ce type d'événement pédagogique ponctuel s'effectuera à compter de l'entrée en application de la présente convention au tarif préférentiel de 10 € pour chaque élève inscrit dans les écoles de musique des communes signataires.

Les inscriptions s'effectueront dans l'école de musique organisatrice de la « master-class » ou du stage pédagogique de courte durée, et les conditions d'accessibilité s'effectueront en fonction des règles en vigueur dans chacun des établissements, et dans la limite des places disponibles – notamment en fonction des demandes de l'artiste, des règles de sécurité et de la demande des professeurs de l'école de musique organisatrice.

2. L'accès aux pratiques collectives intercommunales

Les pratiques collectives, parce qu'elles nécessitent des ensembles numériquement importants, et une diversité d'instruments qu'on ne retrouve pas forcément dans une seule école de musique du bassin de vie, se prêtent particulièrement à la coopération intercommunale.

De ce fait, en amont de la présente convention, un recensement a été réalisé par chacune des écoles de musique des communes signataires sur l'existant, afin de favoriser la mise à plat des pratiques collectives pouvant se prêter à davantage d'ouverture intercommunale.

Les communes signataires s'accordent ainsi sur les principes suivants :

- **Définition des pratiques collectives intercommunales partagées**

Pendant la durée de la présente convention, les directions des écoles de musique définiront collectivement, en amont de chaque année scolaire, les pratiques collectives qui seront partagées pour l'année à venir. Cette définition s'accompagnera de la mise en place d'objectifs partagés à atteindre (nombre de musiciens, type de rendu...), et d'un bilan annuel permettant de dresser les nouvelles perspectives. **L'annexe 1 jointe à la présente convention récapitule la liste des pratiques collectives « mutualisées » par les communes signataires lors de la première année d'application du partenariat.** Cette liste n'est pas limitative, d'autres pratiques collectives pouvant être intégrées en cours d'année, après concertation préalable des directions des établissements.

La liste des pratiques collectives entrant chaque année scolaire dans le cadre de la présente convention sera actualisée au plus tard au mois de juillet précédent, et fera l'objet d'une information aux élus selon les modalités en vigueur dans chaque commune.

- **Conditions tarifaires :**

Les pratiques intercommunales partagées sont accessibles au tarif de 10 € (dix euros), à acquitter au moment de l'inscription dans l'école de musique organisatrice, sur présentation de l'attestation d'inscription en cours dans une des écoles de musique partenaires.

Peuvent accéder à ce tarif :

- les élèves des écoles de musique des communes signataires ;
- toute personne résidente sur l'une des communes signataires de la présente convention, moyennant acquittement des droits d'inscription dans la structure organisatrice de la pratique collective (appliqués sur la base du tarif résident).

L'acquittement de cette tarification permet d'attester de la prise en charge des inscrits aux pratiques intercommunales par les assurances des communes concernées.

Les orchestres intercommunaux encadrés par les différents professeurs des écoles de musique ne sont pas soumis à ce tarif de 10 €.



- **Prérequis :**

Les pratiques intercommunales sont ouvertes à tous les élèves des écoles de musique sans restriction de niveau ni de pratique. L'inscription à l'une de ces pratiques reste soumise à l'avis pédagogique des professeurs référents.

- **Modalités de suivi :**

Le suivi de l'inscription aux pratiques intercommunales sera réalisé par l'école de musique identifiée référente de la pratique, suivant accord de chaque direction des structures. Elle s'assurera d'informer les autres équipements partenaires du nombre de places disponibles et de toute actualité impactant le déroulé de la pratique.

3. L'accès aux instruments dits « rares »

L'accès à la pratique de certains instruments peut s'avérer difficile pour les habitants de certaines communes, dont les établissements d'enseignement artistique ne proposent pas leur apprentissage. Afin de matérialiser la coopération au niveau du bassin de vie, les communes signataires s'engagent à considérer chaque habitant désireux d'apprendre un instrument considéré d'un commun accord comme « rare » comme bénéficiant du statut de résident sur le territoire des partenaires, et des conditions tarifaires subséquentes.

- **Définition des instruments « rares »**

En règle générale, sera considéré comme instrument « rare » celui dont l'enseignement n'est pas assuré dans l'ensemble des établissements d'enseignement artistique des communes partenaires.

Pendant la durée de la présente convention, les directions des écoles de musique définiront collectivement, en amont de chaque année scolaire, les instruments pouvant être considérés comme « rares ». Ils soumettront pour approbation à leur autorité territoriale la liste des instruments compris dans cette acception. **L'annexe 2 jointe à la présente convention récapitule la liste des disciplines considérées par les communes signataires comme « rares » lors de la première année d'application du partenariat.**

- **Conditions tarifaires**

Le résident d'une commune où n'est pas enseigné un instrument « rare » sera aiguillé par l'école de musique de sa commune vers les écoles des communes partenaires pouvant proposer l'enseignement de cette discipline, via un formulaire dont un modèle est proposé à l'annexe 3 de la présente convention.

Sous condition de son acceptation, l'élève de la commune où n'est pas enseigné l'instrument « rare » devra acquitter les conditions tarifaires de l'école de musique d'accueil, comme s'il était résident de sa commune d'implantation.

Il acquittera par conséquent un droit d'inscription relatif à son quotient familial, et non pas à sa condition « d'extérieur » à la commune.

Dans le cas où un élève pratiquant un instrument « rare » dans une école de musique partenaire, souhaite accéder, pour des raisons de proximité, au cours de formation musicale proposé par l'établissement de sa commune de résidence, il n'aura pas à acquitter de nouveaux droits d'inscription. Les conditions tarifaires décrites dans l'alinéa 2.2. du présent article lui seront ainsi appliquées par l'école de musique de sa commune.

- **Prérequis :**

Les écoles de musique proposant la pratique d'un instrument « rare » ne sont pas tenues d'accepter tout impétrant en provenance d'une commune partenaire.



Les conditions propres à chaque école, et à chaque discipline, s'appliquent. L'école de musique proposant un enseignement « rare » peut refuser un élève faute de place, en fonction des critères de sélection des élèves en vigueur dans son établissement.

- **Modalités de suivi :**

Pendant la durée d'application de la présente convention, les communes partenaires s'engagent à communiquer entre elles le nombre d'élèves qui résident dans les communes partenaires inscrits sur les disciplines considérées comme « rares », et bénéficiant de tarifications « résidentes ».

Ces données participent au suivi du partenariat, et alimentent la réflexion pour la définition des instruments « rares » pour la rentrée scolaire suivante.

Article 3 – Modalités de gouvernance, pilotage et suivi par les communes

Pendant la durée de la présente convention, se tiendra chaque année au printemps, entre avril et juillet, un comité de pilotage annuel. Y seront analysées les actions menées, leur déroulé, les aspects quantitatifs et les méthodologies de coopération. Le bilan quantitatif et qualitatif sera assorti d'un bilan budgétaire analysant les recettes et les charges assumées par chaque commune au titre de la coopération intercommunale.

Le comité de pilotage réunira des représentants des directions d'équipement, des techniciens en charge des politiques culturelles et des élus de chacune des communes partenaires. Les signataires de la présente convention s'accorderont chaque année pour charger l'une des communes partenaires à organiser le comité de pilotage.

Le comité de pilotage constitue l'instance politique chargée de valider la liste des pratiques collectives mutualisables et des instruments « rares », tout comme tout élargissement des coopérations organisées par la présente convention.

Les techniciens de la Métropole (direction des affaires culturelles et coordination territoriale) sont invités au comité de pilotage à titre d'observateur.

Article 4 – Responsabilités

Les élèves, notamment mineurs, sont sous la responsabilité des enseignants de l'école de musique qui les accueillent, pour les master-classes, les pratiques collectives comme pour les cours d'instruments rares. Cette responsabilité ne concerne que le temps pédagogique des séances. La responsabilité individuelle des élèves prime lors des déplacements, et des temps extra-pédagogiques. La responsabilité de la commune peut se trouver engagée lorsque les élèves se trouvent dans des locaux communaux, en dehors de temps pédagogiques.

La capacité d'accueil de chaque orchestre sera fonction des limites de capacités des salles de répétition et/ou de concerts de chaque structure accueillante. Ces limitations seront communiquées par les directions des écoles de musique à leurs homologues, de façon à assurer le déroulé des pratiques, des master-classes et des enseignements instrumentaux dans le respect des normes de sécurité pour un confort optimal.

Article 5 – Coût et prise en charge

Chaque commune assure, dans le cadre des budgets de fonctionnement de l'établissement d'enseignement artistique dont elle a la charge, les frais relatifs à la mise à disposition de salles et de



moyens techniques, et les frais divers (communication, alimentation....) afférents à une pratique collective ou une master-class. Aucune participation particulière ne pourra être réclamée à ce titre à un élève des communes partenaires.

Le coût réel des pratiques intercommunales, des master-classes et des pratiques d'instruments « rares » sera évalué dans le cadre du comité de pilotage annuel.

Article 6 : Autres perspectives intercommunales

Les différents objectifs énoncés dans l'article 1 de la présente convention peuvent donner lieu à d'autres initiatives et coopérations entre les communes partenaires.

Celles-ci s'engagent notamment à travailler, suivant les opportunités ponctuelles :

- Au renforcement des coopérations en matière de recrutement, afin d'étudier, le cas échéant, les perspectives de recrutement commun, sur la base de temps de travail renvoyant au plus près à un équivalent temps plein d'un assistant territorial d'enseignement artistique ;
- A privilégier une réflexion commune autour de la recherche de financements en matière de formation, concourant à la mutualisation des coûts, et au portage d'objectifs pédagogiques communs.

De façon plus structurelle, les communes partenaires s'engagent à rechercher, à court-terme, et par ordre de priorité :

- A travailler à la mise en place d'une saison musicale partagée, sur la base de programmations propres à chacune des communes, et d'événements impliquant des enseignants et des élèves des différentes communes partenaires ;
- A étudier les pistes de mutualisation en matière technique, logistique et matériel (prêt d'instruments, de matériel, de salles...) sur la base d'un inventaire partagé, pouvant donner lieu à une délibération cadre en matière de conventionnement entre écoles de musique sur cette thématique.

La présente convention pourra s'enrichir de modalités de coopération formalisées sous la forme d'avenants spécifiques, signés par tout ou partie des communes partenaires.

Article 7 : Autres dispositions – élargissement du partenariat

Si de nouvelles communes, ou structures d'enseignement artistique associatives, venaient à souhaiter être intégrées à la présente convention, la demande devra être transmise à chacune des parties signataires. Un premier temps de rencontre entre techniciens devra être suivi d'un temps de validation politique, qui fera l'objet d'un avenant spécifique.

Les communes signataires de la présente convention s'engagent à considérer avec intérêt toute forme de coopération avec les communes géographiquement proches, sans limitation aux seules Portes du Sud.



Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le

ville de

SLOW

ID : 069-216902734-20180628-VILLE_2018DL068-DE

Elles entendent également informer les services de la Métropole compétents des avancées de leur coopération, par le biais de réunions techniques. Elles réaffirment dans la présente convention leur intérêt à toute initiative métropolitaine favorisant la coopération et la mutualisation en matière d'enseignement artistique, et soutenant les collectivités engagées dans ce processus.

Article 8 : Communication

Les supports utilisés par chacune des villes pour la communication des actions, projets, pratiques intercommunale mentionneront les logos des communes partenaires.

Une concertation entre les communes sera mise en œuvre pour harmoniser les modalités de communication à destination des habitants.

Article 9 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention, conclue pour l'année scolaire 2018-2019, prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018, pour une durée de douze mois, jusqu'au 30 juin 2019.

Elle pourra être reconduite au maximum 3 fois par reconduction tacite.

Chaque reconduction correspond à une période de 12 mois.

En cas de non-reconduction, les parties doivent se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de la validité du contrat.

Article 10 : Modalités de résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements énumérés par la présente convention ou le présent contrat.

La présente convention se trouverait annulée ou suspendue de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par force majeure tout événement à caractère imprévisible qui ne peut être empêché par les cocontractants, notamment : catastrophes naturelles, guerres, insurrections, incendies, grève des services publics ou du personnel.

Article 11 : Litiges

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Lyon.



Envoyé en préfecture le 02/07/2018

Reçu en préfecture le 02/07/2018

Affiché le ville de **SLOW**
ID : 069-216902734-20180628-VILLE_2018DL068-DE

Fait, le

Pour la Ville de CORBAS	Pour la Ville de FEYZIN	Pour la Ville de SAINT- FONS	Pour la Ville de VENISSIEUX
Monsieur Jean-Claude TALBOT	Madame Murielle LAURENT	Madame Nathalie FRIER	Madame Michèle PICARD
Maire	Maire	Maire	Maire

PROJET



Annexe 1 : recensement des pratiques collectives intercommunales existantes ouvertes à une tarification commune

PRATIQUES COLLECTIVES	CORBAS	SAINT FONS	FEYZIN	VENISSIEUX	Observations	Cotisation 10 €	Avis Pédagogique
PRATIQUES ACTUELLEMENT PARTAGEES							
ORCHESTRE 1er CYCLE	X	X	X	X	SESSION Corbas		Oui
ORCHESTRE SYMPHONIQUE	X	X	X	X	SESSION Saint Fons		Oui
SOUTH GATE LITTLE BIG BAND		X			SESSION Saint Fons	X	Oui
ENSEMBLE CONSORT MUSIQUES ANCIENNES			X		hebdo	X	Oui
NOUVELLES PRATIQUES PARTAGEABLES POUR LA SAISON 2018/2019 (suivant avis annuel des directions des structures)							
Atelier percussions orientales		X			hebdo	X	Non
Atelier musiques traditionnelles		X	X		hebdo	X	Non
Djembés			X		hebdo	X	Non
Prépa bac	X			X	Hebdo (Corbas) / session (Vénissieux)	X	Non
Atelier harmonie clavier 3è cycle			X		quinzaine	X	Oui
Atelier harmonie jazz		X			hebdo	X	Oui
Atelier stage flamenco (6x 1/2 journée)			X		Stages Feyzin	X	Non
Fanfare de rue			X		hebdo	X	Non
Orchestre d'harmonie	X				hebdo	X	Non
Ensemble baroque				X	Hebdo	X	Oui
Ateliers continuo claviers				X	Trimestre	X	Oui
Orchestre adultes débutants		X		X	Hebdo	X	Oui
MAO ados/adultes				X	Hebdo	X	Non
Percussions afro-cubaines				X	Hebdo	X	Non



Annexe 2 : Recensement des pratiques instrumentales par commune et des instruments considérés comme « rares » pour l'année 2018/2019

Si l'un de ces instruments n'est pas enseigné dans la commune de résidence de l'élève, le tarif appliqué à l'inscription est celui de la commune le proposant avec le calcul du QF correspondant.

INSTRUMENTS	CORBAS	SAINT FONS	FEYZIN	VENISSIEUX	Observations
ACCORDEON	X	X		X	
ALTO		X	X	X	
CHANT CLASSIQUE	X				
CLAVECIN				X	
CREATION SONORE ELECTRO-ACCOUSTIQUE				X	
DJING				X	
FLUTE A BEC		X	X	X	
HARPE	X				
HAUTBOIS	X				
PERCUSSIONS CLASSIQUES	X	X		X	
SYNTHETISEUR		X			
TROMBONES	X			X	



Annexe 3 : Modèle de lettre de recommandation pour élève orienté vers une école de musique extra-communale pour la pratique d'un instrument « rare »

Je, soussigné-e, directeur/directrice de l'école de musique de..... atteste avoir orienté la candidature de M. / Mme, résidant à l'adresse suivante..... Sur la commune de vers l'école de musique de pour la pratique de l'instrument suivant :

..... ;

M. / Mme A été informé que la présente recommandation ne valait pas inscription, et qu'il devait se plier aux conditions d'accès du cours dudit instrument dans l'école partenaire.

Fait à, le [cachet obligatoire]

PROJET